

**ARCHIVES HISTORIQUES  
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"**

**COM (82)882**

**Vol. 1982/0268**

Historical Archives of the European Commission

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(82) 882 final

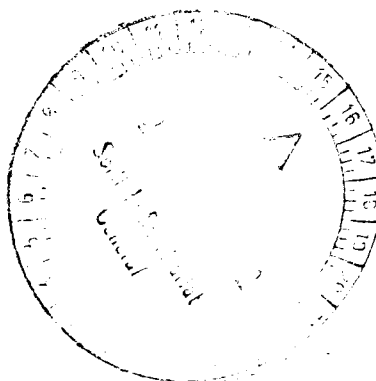
Bruxelles, le 22 décembre 1982

Proposition de  
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant suspension de certaines dispositions prévues au règlement (CEE)  
n° 2915/79 en ce qui concerne l'application d'un prélèvement réduit à  
certains fromages

---

(présentée par la Commission au Conseil)



COM(82) 882 final

01-1372

### Exposé des motifs

L'arrangement temporaire de discipline concertée entre la Norvège et la Communauté économique européenne concernant les échanges mutuels de fromages devait entrer en vigueur le 1er janvier 1983.

À cause des difficultés intervenues dans l'élaboration des dispositions d'application de l'arrangement, la Norvège ne peut pas appliquer lesdites dispositions à partir du 1er janvier 1983.

La présente proposition a pour but de suspendre provisoirement les dispositions prévues au règlement (CEE) n° 2915/79 concernant les mesures particulières pour l'importation de fromages en provenance de la Norvège.

---

Proposition de  
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant suspension de certaines dispositions prévues au règlement (CEE) n° 2915/79  
en ce qui concerne l'application d'un prélèvement réduit à certains fromages

---

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 (2), et notamment son article 14 paragraphe 6,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que le règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers, et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3042/82 (4), prévoit certaines conditions pour l'admission dans la Communauté de certains fromages relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun;

Considérant qu'un arrangement temporaire de discipline concertée entre la Norvège et la Communauté économique européenne concernant les échanges mutuels de fromages a été conclu; que l'application des dispositions prévues dans l'arrangement rencontre des difficultés qui empêchent la Norvège de donner suite aux dites dispositions à partir du 1er janvier 1983; que pour cette raison il s'avère

---

(1) J.O. n° L 148 du 28. 6.1968, p. 13

(2) J.O. n° L 140 du 20. 5.1982, p. 1

(3) J.O. n° L 329 du 24.12.1979, p. 1

(4) J.O. n° L 322 du 18.11.1982, p. 1

...../..

nécessaire de suspendre provisoirement l'application dudit arrangement ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

L'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2915/79 est suspendue pour le produit figurant à l'annexe II sous r) dudit règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil